



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 12814

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de lait. La campagne laitière de 1988-1989 vient de se terminer le 31 mars et nous ne savons toujours pas comment seront réglées les pénalités pour les producteurs en dépassement de leur référence laitière. Cela est très regrettable et suscite de très graves malentendus entre professionnels, producteurs et transformateurs. Si le sort des producteurs prioritaires semble être pris en compte depuis plusieurs années, l'inquiétude demeure très forte chez les petits producteurs, qui sont généralement proches de l'âge de la retraite, ainsi que chez les producteurs qui connaissent une situation économique et sociale très difficile. Aussi il lui demande les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour la campagne 1988-1989 afin de venir en aide aux producteurs de lait produisant moins de 100 000 litres.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 89-525 du 27 juillet 1989 reconduit les programmes d'aides à la cessation d'activité laitière en visant à permettre aux petits producteurs de lait de se retirer de l'activité laitière dans les meilleures conditions. Dans ce but, il prévoit que les producteurs livreurs (ou vendant leur production directement), détenteurs d'une quantité de référence inférieure à 60 000 litres, bénéficient d'un complément d'un franc par litre dans la limite de 30 000 litres et de 0,50 franc par litre dans la limite de 30 000 à 60 000 litres, verse en une seule fois, lors du paiement de la première annuité si la demande est déposée avant épuisement de la dotation départementale et au plus tard le 30 septembre 1989. Cette prime abonde une aide nationale ou une aide attribuée dans le cadre de conventions élaborées entre l'État, les régions, les départements et l'interprofession laitière. Les volumes libérés par le programme complémentaire sont mis, département par département, à la disposition des préfets. Ceux-ci, après avis des commissions mixtes, les distribueront aux producteurs de lait traités dans le cadre de la procédure d'aide aux agriculteurs en difficulté dans la mesure où leur exploitation peut être redressée et à ceux dont la référence est comprise entre 60 000 et 100 000 litres qui disposent d'une exploitation viable qu'il est nécessaire de conforter. En effet, la finalité de cette mesure est de pérenniser des exploitations qui risqueraient, à court terme, d'être irréremédiablement compromises.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12814

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2092